

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 792 vom 24. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_792](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___792)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 792 du 24 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 792 del 24 settembre 2015

## Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION, MESURE PROVISIONNELLE, DISPOSITIF, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL} | 239 al. 1 CPC (CH), 239 al. 2 CPC (CH), 268 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

### E. 3

a) L'appelante soutient que la première ordonnance de mesures provisionnelles, notifiée aux parties le 29 juin 2015 et rendue par la Présidente sous forme de dispositif, est entrée en force et ne peut être remise en question en l'absence de toute requête des parties tendant à sa modification ou à sa révision. Elle relève également que les conditions d'une rectification d'office au sens de l'art. 334 al. 1 CPC ne sont pas remplies. b/aa) Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Cette disposition consacre le principe *ne ultra petita* qui signifie que le demandeur détermine librement l'étendue de la prétention qu'il déduit en justice, alors que le défendeur décide de la mesure dans laquelle il veut se soumettre à l'action (Bohnet, CPC commenté, 2011, nn. 1 ss ad art. 58 CPC). L'art. 58 al. 2 CPC réserve les dispositions qui prévoient que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office), tel qu'en particulier l'art. 296 al. 3 CPC, s'agissant de la procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille. bb) Pour ce qui est de l'action alimentaire concernant des enfants majeurs, le Tribunal fédéral a considéré que, dans la mesure où la procédure prévue pour les enfants dans les affaires de droit de la famille (art. 295 ss CPC) a pour but de servir le bien de l'enfant, il apparaît douteux

d'appliquer ces dispositions en faveur de personnes majeures (ATF 139 III 368 c. 3.1). Pour les juges fédéraux, il n'est pas non plus opportun de maintenir un régime procédural particulier dans de telles situations, puisque le CPC a précisément pour but de régler de manière exhaustive les questions de procédures disséminées jusqu'alors dans le droit matériel (loc. cit.). Il s'ensuit que les art. 295 ss CPC, et en particulier l'art. 296 al. 3 CPC (maxime d'office), ne s'appliquent pas aux prétentions en entretien ou en dette alimentaire réclamées par l'enfant majeur (Meier, Résumé de jurisprudence juillet à octobre 2013, note sur ATF 139 III 368, in : RMA 6/2013, p. 437). cc) Aux termes de l'art. 239 al. 1 CPC, le tribunal peut communiquer la décision aux parties sans motivation écrite notamment en notifiant le dispositif écrit (let. b). Une motivation écrite est toutefois remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision (art. 239 al. 2 1<sup>ère</sup> phr. CPC). Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 2<sup>ème</sup> phr. CPC). Ainsi, à défaut de motivation requise dans le délai légal, la décision entre en force, même si la procédure sommaire est applicable (TF 4A\_72/2014 du 2 juin 2014 c. 5). dd) Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance (art. 328 al. 1 CPC), notamment lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision (let. a). La voie de la révision ne concerne cependant que les jugements au fond, seuls susceptibles d'être revêtus de l'autorité de la chose jugée (Schweizer, CPC commenté, 2011, n. 10 ad art. 328 CPC), et non pas les ordonnances de mesures provisionnelles qui, en raison de leur caractère sommaire et provisoire, ne jouissent que d'une autorité relative de la chose jugée (Bohnet, op. cit., n. 2 ad art. 268 CPC). La modification et la révocation de mesures provisionnelles entrées en force sont régies par une disposition spécifique – l'art. 268 al. 1 CPC –, qui prévoit que les mesures provisionnelles peuvent être modifiées ou révoquées en tout temps, soit parce que les circonstances ont évolué depuis leur prononcé, soit parce qu'il s'avère qu'elles étaient injustifiées (cf. art. 268 al. 1 CPC ; Bohnet, op. cit., n. 2 et 3 ad art. 268 CPC et les références citées). La modification et la révocation de mesures provisionnelles supposent cependant, à moins que la maxime d'office ne soit applicable (art. 58 al. 2 CPC), une requête en ce sens de la partie qui souhaite un tel prononcé, faute de disposition contraire (Bohnet, op. cit., n. 7 ad art. 268 CPC). En principe, les mesures sont modifiées avec effet au moment du nouveau prononcé.

Exceptionnellement, on peut admettre que le juge, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, procède à une modification avec effet à la date de la requête (Bohnet, op. cit., n. 11 ad art. 268 CPC). ee) Selon l'art. 334 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. CPC (interprétation et rectification), le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision, si son dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation. D'une manière générale, on considère que le dispositif entre en contradiction avec les motifs lorsqu'il prévoit autre chose que les motifs. Tel est le cas par exemple lorsque les motifs indiquent qu'une indemnité de tel montant est appropriée et que le dispositif n'en alloue que la moitié (Schweizer, op. cit., n. 10 ad art. 334 CPC). Le dispositif est incomplet lorsque, par exemple, le tribunal reconnaît le droit d'une partie à obtenir des dépens, mais qu'il oublie de les fixer dans le dispositif. Il doit s'agir d'un oubli manifeste et non pas d'une omission de statuer sur un chef de conclusion, laquelle relève du déni de justice (Schweizer, op. cit., n. 9 ad art. 334 CPC). Le dispositif est enfin considéré comme « peu clair » lorsqu'on n'arrive pas à discerner ce que le tribunal a

voulu dire, ce qui va souvent de pair avec son caractère incomplet (Schweizer, op. cit., n. 8 ad art. 334 CPC). Tant l'interprétation que la rectification peuvent intervenir d'office. Lorsqu'elles sont requises par une partie, celle-ci est tenue d'indiquer en quoi les conditions en sont réunies, de mentionner les passages du jugement remis en question et de préciser l'adaptation qu'elle réclame (Schweizer, op. cit., n. 12 ad art. 334 CPC). c) En l'espèce, à défaut de motivation requise par l'une ou l'autre des parties dans le délai de l'art. 239 al. 2 CPC, le dispositif notifié aux parties le 29 juin 2015 constitue une ordonnance de mesures provisionnelles entrée en force. On ne saurait retenir que le premier juge, en rendant son ordonnance de mesures provisionnelles du 27 juillet 2015, a révisé l'ordonnance du 29 juin 2015 au sens de l'art. 328 CPC, dès lors que cette décision provisionnelle ne jouit que d'une autorité relative de la chose jugée, susceptible de modification ou de révocation aux conditions de l'art. 268 CPC. On ne saurait non plus retenir qu'il a procédé à une rectification de l'ordonnance au sens de l'art. 334 CPC, les conditions d'une telle rectification n'étant pas remplies, le dispositif notifié aux parties le 29 juin 2015 n'apparaissant ni « peu clair », ni contradictoire, ni incomplet. Quant à une modification ou à une révocation des mesures provisionnelles au sens de l'art. 268 CPC, elle est exclue en l'absence d'une requête correspondante, nécessaire dès lors que la maxime d'office n'est pas applicable en l'espèce, s'agissant d'une action alimentaire concernant une personne majeure. Il s'ensuit qu'en révoquant d'office la première décision provisionnelle, puis en rendant, toujours d'office, une seconde décision modifiant la première, la Présidente a outrepassé ses pouvoirs juridictionnels en statuant ultra petita, de sorte que la décision doit être annulée. Au vu du sort de l'appel, il ne se justifie pas d'entrer en matière sur les autres griefs invoqués par l'appelante.

#### **E. 4**

a) En définitive, l'appel doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Dès lors que la cause a déjà fait l'objet d'une décision entrée en force, il n'y a pas lieu de la renvoyer au premier juge. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) L'intimée versera en outre à l'appelante une somme de 2'700 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), à titre de dépens de deuxième instance. d) Il y a enfin lieu de fixer l'indemnité du conseil d'office de l'appelante, Me Vanessa Egli, pour le cas où elle ne pourrait obtenir le paiement des dépens qui lui ont été alloués. Dans sa liste des opérations produite le 23 septembre 2015, Me Egli a indiqué avoir consacré 10 heures et 10 minutes au dossier, le montant de débours allégué s'élevant à 74 fr. 50. Les 9 heures et 15 minutes consacrées à des recherches juridiques (2 heures et 15 minutes) et à la rédaction du mémoire d'appel (7 heures) sont excessives compte tenu de la difficulté de la cause, de sorte qu'il convient de réduire à 6 heures le temps dédié à ces opérations. En prenant en compte les 55 minutes passées à la rédaction de courriers et à la prise de connaissance de correspondances, le temps consacré au dossier doit en définitive être arrêté à 6 heures et 55 minutes (6.92 heures). S'agissant des frais de photocopies, il n'y a pas lieu d'en tenir compte, ces frais étant déjà inclus dans le tarif horaire de base de l'assistance judiciaire. Les frais postaux seront pris en compte à raison de six envois sous pli simple et d'un envoi en pli recommandé, de sorte que les débours doivent être arrêtés à 11 francs. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité doit être arrêtée à 1'245 fr. 60, montant auquel s'ajoutent les débours, par 11 fr., et la TVA (8%) sur le tout, par 100 fr 55, soit au

total 1'357 fr. 15, montant arrondi à 1'360 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est annulée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée P.\_\_\_\_\_. IV. L'intimée P.\_\_\_\_\_, doit verser à l'appelante C.W.\_\_\_\_\_ la somme de 2'700 fr. (deux mille sept cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Vanessa Egli, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'360 fr. (mille trois cent soixante francs), TVA et débours compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Vanessa Egli (pour Mme C.W.\_\_\_\_\_) ■ Mme P.\_\_\_\_\_ La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.